

L'hon. M. CAHAN: De quelque ministre que ce soit, en qualité de secrétaire particulier.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce spécifié dans l'amendement?

L'hon. M. CAHAN: L'article ainsi modifié porte que le secrétaire, soit d'un ministre, soit du chef de l'opposition:

...doit dès lors être nommé dans le service public à un emploi permanent, dont la classification n'est pas inférieure à celle de premier commis, pourvu toutefois que ledit secrétaire ait agi en cette qualité pendant une période d'au moins un an.

Cela signifie, je le présume et c'est clair, qu'il devra avoir été le secrétaire d'un ministre ou du chef de l'opposition durant trois ans, selon les prescriptions de l'amendement.

M. GARLAND (Bow-River): Quand la Chambre a été saisie d'une motion proposant l'adoption du rapport du comité, j'ai proposé un amendement à un article du rapport que je trouvais répréhensible. En réponse à mon amendement, des honorables députés des deux côtés de la Chambre m'ont représenté que, le comité ayant adopté son rapport à l'unanimité, il fallait l'accepter tel quel et ne pas y proposer de modification. Le premier ministre est allé plus loin. Après avoir loué le comité de son excellent travail et de sa décision arrêtée à l'unanimité, il a dit:

Ce rapport unanime m'a porté à croire que la Chambre des communes était d'un commun accord à ce sujet et que les conclusions délibérément arrêtées par le comité sont autorisées par la nature des dépositions elles-mêmes.

Le Gouvernement change maintenant d'avis et voici un amendement préconisé par un ministre, et proposé par un autre, qui est aussi inadmissible que l'était mon projet d'amendement, disait-on. L'article 11 me paraît une des excellentes dispositions du projet de loi. Il rétablit le principe du mérite violé par l'ancien gouvernement. J'appuie le présent article et je m'oppose à l'amendement, non seulement parce que ledit article consacre entièrement le principe du mérite et protège les droits et privilèges des fonctionnaires publics, mais encore parce qu'il répond au vœu de toutes les associations d'employés publics dont les représentants ont témoigné devant le comité. Bien plus, il en est fait une mention motivée dans le rapport que la commission du service civil elle-même a présenté en 1930. Sous le titre "Législation", à la page 14 du rapport, je relève le passage suivant:

Secrétaires particuliers.

Il semblerait qu'au point de vue de la législation du service civil un pas rétrograde a été pris quand le chapitre 38, 19-20 Georges V, fut

[L'hon. M. Marcil.]

incorporé dans les statuts. Une loi de ce genre tend à décourager l'employé industriel et consciencieux qui voit ses chances d'avancement disparaître par suite de la préférence donnée au secrétaire particulier d'un ex-ministre, et quand le personnel perd intérêt dans le service il y a répercussion inévitable sur la qualité du travail.

Il est aussi douteux qu'au point de vue de la bonne administration et de l'économie il soit à l'avantage des ministères que les positions vacantes dans les grades supérieurs soient remplies par des personnes non au courant du travail.

Les secrétaires des ministres ne connaissent certainement pas à fond la routine administrative.

Il se peut que dans bien des cas le secrétaire particulier soit un fonctionnaire capable et susceptible, s'il a eu plusieurs années d'expérience comme secrétaire particulier dans un ministère, de devenir promptement d'une grande utilité au personnel. D'un autre côté, il y a tendance à créer dans certains ministères des positions inutiles dans les grades supérieurs, ou à remplir les positions déjà existantes plutôt dans l'intérêt du secrétaire particulier que dans celui du ministère. De plus, il est bon de faire remarquer que la législation en question est contraire à l'esprit de la loi du service civil, du fait que les secrétaires particuliers sont nommés sans concours, et que l'article de la loi qui exige que les positions vacantes soient remplies, en autant que possible, par promotion n'est pas observé.

Voilà une opinion formelle et imprimée de la Commission du service civil présentée à la Chambre dans son rapport annuel. Au cours des témoignages rendus au comité, toutes les associations de fonctionnaires ont été unanimes à approuver cette proposition législative et à s'opposer à ce que l'on donne des postes aux secrétaires particuliers, surtout les quelques postes convenant à des hommes de cette importance. Je vais citer la page 261 (version anglaise) des délibérations du comité. C'est le témoignage du président de l'Association du service civil d'Ottawa:

Le témoin: Et maintenant permettez-moi de pénétrer sur un terrain nouveau. Il existe un amendement la loi du service civil, touchant les secrétaires particuliers; il est officiellement appelé le chapitre 38; 1920 Georges V, loi modifiant la loi du service civil, sanctionnée le 14 juin 1929 et qui, à notre avis, jure avec le principe du régime du mérite. Je puis peut-être l'exposer ainsi: un nouveau gouvernement prend le pouvoir après des élections générales. Un ministre amène à Ottawa un jeune homme dont il a fait son secrétaire particulier, John Doe. Or, ce département emploie déjà depuis vingt ans, un certain Richard Roe qui a déjà rempli tour à tour les fonctions de commis junior et de commis principal et qui se trouve présentement premier commis, ayant été avancé à ces différentes classes à la suite de promotions octroyées après enquête ordinaire de la Commission du service civil. Richard Roe ambitionne maintenant le poste de commis en chef. Il est possible qu'il n'y ait qu'un poste de commis en chef ce département; le titulaire actuel est de quelques années plus âgé que Roe et aura droit à sa pension dans une couple d'années. Mais il se